

PREFECTURE DE LA VENDEE
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 97/DRCL/4-004 fixant le périmètre d'élaboration
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VENDEE ;

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 5 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu les avis des Conseils Régionaux des Pays-de-la-Loire et de Poitou-Charentes, des Conseils Généraux de la Vendée et des Deux-Sèvres et des communes concernées, sur le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la VENDEE ;

Vu l'avis favorable du Comité de Bassin Loire-Bretagne du 5 décembre 1996 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vendée et de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la Vendée est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

1) Les 24 communes, dont le territoire est concerné en totalité, sont les suivantes :

Communes des Deux-Sèvres (4) :

BUSSEAU (LE)
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE

SAINT-LAURS
SAINT-PAUL-EN-GATINE

Communes de Vendée (20) :

BREUIL-BARRET
CHAPELLE-AUX-LYS (LA)
FONTENAY-LE-COMTE
HERMENAULT (L')

CEZAIS
FAYMOREAU
FOUSSAIS-PAYRE
LOGE-FOUGEREUSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

LONGEVES
MERVENT
PISSOTTE
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
SERIGNE

MARILLET
ORBRIE (L')
PUY-DE-SERRE
SAINT-MAURICE-DES-NOUES
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
VOUVANT

2) Les 16 communes, dont le territoire est concerné pour partie, sont les suivantes :

Communes des Deux-Sèvres (4) :

ARDIN
COULONGES-SUR-L'AUTIZE

CHAPELLE-THIREUIL (LA)
SCILLE

Communes de Vendée (12) :

ANTIGNY
CHATAIGNERAIE (LA)
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
THOUARSAIS-BOUILDROUX

BOURNEAU
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
SAINT-CYR-DES-GATS
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
TARDIERE (LA)
XANTON-CHASSENON

Article 2 : Le Préfet de la Vendée est chargé de suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vendée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vendée et de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et PARTHENAY, les Directeurs Régionaux de l'Environnement des Pays-de-la-Loire et de Poitou-Charentes et les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 avril 1997

Le Préfet des Deux-Sèvres,

José INIZAN

Le Préfet de la Vendée,

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation,
Pour le chef du bureau de l'environnement.

Pierre GERANTON



Arrêté n° 97/DRCL/4-004 fixant le périmètre d'élaboration
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VENDEE

Annexe à l'arrêté interpréfectoral
n° 97/DRCL/4-004 du 29 avril 1997
fixant le périmètre d'élaboration
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de la VENDEE

